

# Directive : Prolongation du délai pour déposer une plainte



La Commission de police du Nouveau-Brunswick (la « CPNB ») est déterminée à offrir au public un service équitable, de manière indépendante. Nous répondons aux plaintes déposées en vertu de la *Loi sur la police (Loi)* de manière juste, exhaustive et conforme à la loi. Nous devons nous assurer que nos procédures sont équitables et légales quand nous prenons des décisions qui ont une incidence sur les droits, les privilèges ou les intérêts d'une personne.

Vous devez déposer votre plainte au plus tard 12 mois après l'incident. Toutefois, dans certaines circonstances, la *Loi* nous autorise à prolonger le délai imparti pour déposer une plainte. La présente directive explique les renseignements que vous devez fournir et les facteurs dont nous tenons compte avant de prendre la décision de prolonger ou non le délai imparti pour déposer une plainte.

## Facteurs dont la CPNB tient compte au moment de prendre une décision :

Nous pouvons prolonger le délai d'un an pour déposer une plainte en tenant compte des facteurs suivants :

- a) une intention constante de maintenir la plainte;
- b) le bien-fondé de la plainte;
- c) l'agent ou le service de police ne souffre pas d'un préjudice excessif à cause de la prolongation;
- d) une explication raisonnable au retard.

### a) Une intention constante de maintenir la plainte :

*Explications* : Vous devez démontrer que, pendant le délai de prescription d'un an, vous avez essayé de faire avancer votre plainte.

Par exemple, avez-vous cherché à obtenir des renseignements auprès du service de police, auprès de l'ombud et en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée (LDIPVP)* ou d'autres sources semblables, afin de préparer votre dossier? Avez-vous cherché à obtenir un avis juridique ou d'autres conseils professionnels? Avez-vous essayé de régler votre plainte en communiquant avec d'autres organismes de surveillance (p. ex. : l'ombud, la Commission des droits de la personne ou les Normes d'emploi)? Avez-vous intenté une poursuite ou été partie à un procès criminel connexe?

Le fait de ne pas avoir tenté de dissiper vos inquiétudes pendant une longue période, sans explications raisonnables, est un bon exemple de dossier pour lequel ce critère ne serait pas rempli.

### b) Le bien-fondé de la plainte :

*Explications* : Est-ce que votre plainte, à première vue, présente des allégations raisonnables qui pourraient constituer un écart de conduite, de service ou une infraction de la politique par l'agent ou le service de police? À ce stade, l'objectif n'est pas de décider si votre plainte aboutira ou si elle est fondée. Votre plainte sera examinée simplement pour déterminer si elle est, ou si elle peut être, crédible.

### c) L'agent ou le service de police ne souffre pas d'un préjudice excessif à cause de la prolongation :

*Explications* : Est-ce que le fait d'accepter votre plainte porterait indûment atteinte à l'agent ou au service de police?

Ce pourrait être le cas si le retard était tellement long que les dossiers du service de police auraient été supprimés depuis ce moment, ce qui l'empêcherait de mener une enquête ou de répondre aux allégations. Les autres situations peuvent être celles où les agents de police ou les témoins sont décédés ou celles où on ne parvient pas à les trouver, ce qui fait qu'il est difficile de mener une enquête exhaustive. Moins le retard est excessif et moins il est probable qu'un préjudice excessif sera causé à l'agent ou au service de police.

d) **Une explication raisonnable au retard :**

*Explications :* Comment expliquez-vous le retard? Est-il raisonnable?

Si vous avez une explication raisonnable au retard, elle devrait peser en faveur de l'octroi de la prolongation. Parmi les explications raisonnables, mentionnons le fait de n'avoir connaissance de l'acte ou des actes faisant l'objet de la plainte que lorsque le délai est sur le point d'expirer ou après son expiration, ou des circonstances spéciales qui vous ont empêché de déposer la plainte dans le délai prescrit. Les exemples de circonstances spéciales comprennent les suivants, mais sans s'y limiter :

- une incapacité mentale ou physique;
- l'exercice d'un droit d'appel ou de révision prévu par la loi, ou autrement applicable, en temps opportun et de manière appropriée;
- une plainte interne auprès du service de police;
- une procédure de griefs;
- un appel devant les tribunaux;
- l'appel d'une décision de Travail sécuritaire NB;
- toute autre raison valable, déterminée par nous.

Vous devez fournir des renseignements pour remplir chacun des quatre critères susmentionnés afin d'obtenir la prolongation du délai imparti pour déposer une plainte.

Nous pourrions aussi considérer la présence de tout facteur primordial nécessitant d'accorder une prolongation du délai.

**Quels renseignements dois-je fournir?**

Si votre plainte ou une partie de votre plainte dépasse le délai d'un an imparti pour déposer une plainte, vous devez respecter les quatre (4) facteurs susmentionnés et fournir des explications du retard dans la section du formulaire intitulée « **Détails de la plainte** ».

**Comment fonctionne la prolongation du délai?**

Nous tiendrons compte de tous les renseignements disponibles et pertinents afin de décider si les circonstances justifient la prolongation du délai pour déposer une plainte.

Vous et l'agent ou le service de police à l'endroit de qui la plainte est déposée serez avisés par écrit de la décision rendue par la Commission.

**Pour de plus amples renseignements**

Pour plus de renseignements au sujet de la *Loi* ou de la présente directive, veuillez communiquer avec la Commission au 506-453-2069 ou visiter le site Web de la Commission [NB Police Commission / Commission de police du N.-B.](#) Vous pouvez également nous envoyer un courriel à l'adresse [nbpc@gnb.ca](mailto:nbpc@gnb.ca).